



Fédération des syndicats de travailleurs du rail
17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67
federation-sudrail@wanadoo.fr
www.sudrail.fr



Monsieur Loïc HISLAIRE
Directeur des Ressources Humaines de la SNCF
2 place aux Etoiles
CS 70001
93633 LA PLAINE ST DENIS Cedex

Objet : Paiement des IMC aux agents relevant du titre 1 du RH0077.

St Denis le 17 Février 2015

Monsieur,

Par courrier en mai 2013, la fédération SUD-Rail vous interpellait déjà suite à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation du 26 mars 2013 **concernant l'attribution de « l'indemnité de modification de commande »**.

En réponse, par courrier du 23 mai 2013, la direction de la SNCF nous signalait que l'affaire devant être rejugée en cour d'appel, toute décision était reportée à cette décision de la cour d'appel.

La cour d'appel d'Angers par un arrêt du 3 février 2015 vient confirmer, comme le prévoit la réglementation RH0077 et RH0677, **qu'aucune condition d'impact n'existe pour justifier l'attribution de « l'indemnité de modification de commande »**.

En conséquence, la fédération SUD-Rail vous demande de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour faire verser, dès ce jour, une IMC à tous les agents se voyant remettre une modification de commande, y compris lorsqu'il s'agit de modification du contenu de la journée.

Dans le même temps, la fédération SUD-Rail souhaite connaître les modalités mises en place par la direction concernant la régularisation, sur 5 ans, des sommes dues aux agents.

Merci de nous transmettre, dans les meilleurs délais, votre réponse et copie des directives transmises aux établissements.

Dans l'attente, recevez nos salutations syndicales.

Pour la fédération SUD-Rail :

Christophe Fargallo
E.Meyer

Copie : **Mme Maud Bailly** Directrice des Trains
M Nicolas Ligner Directeur de la traction